## COMMUNAUTÉ WALLONIE BRUXELLES COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE **BELGIQUE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT

Bruxelles, le 19 NoV. 2001

A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement;

A Madame et Messieurs les Gouverneurs A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;

Aux Pouvoirs de tutelle des Communes;

Pouvoirs Organisateurs établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française;

Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires subventionnées;

Aux Directions des écoles maternelles, primaires, fondamentales ordinaires de la Communauté française;

Aux Directions des écoles secondaires ordinaires subventionnées;

Aux Directions des écoles secondaires ordinaires de la Communauté française;

Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales subventionnées;

Aux Directions des écoles maternelles, primaires fondamentales et secondaires spéciales de la Communauté française, Aux Directions des internats autonomes organisés par Communauté française;

## Pour information:

Au Conseil de l'Enseignement des Provinces et des Communes belges;

A la Fédération des écoles libres subventionnées indépendantes;

Au Conseil permanent de l'enseignement officiel neutre subventionné;

Au Secrétariat général de l'enseignement catholique;

Aux membres du service d'Inspection;

Aux membres du service de Vérification;

Aux syndicats du personnel enseignant;

Aux Organisations syndicales;

Aux associations de Parents.

## Objet : Dispenses des aspects pratiques du cours d'éducation physique.

Les établissements d'enseignement sont régulièrement confrontés à des demandes de dispense du cours d'éducation physique.

A côté des dispenses accordées lorsque l'ensemble des activités du cours de formation commune sont prises en charge dans le cours à option (conformément aux dispositions décrétales en la matière'), se pose la question des dispenses pour raison médicale.

Je rappelle, à tous les Pouvoirs organisateurs et à tous les chefs d'établissement que les cours d'éducation physique taisant partie de la formation commune obligatoire, le contrôle du niveau des études porte aussi sur cette formation.

Si un certificat médical accorde à un élève une dispense de ce seul cours, celle-ci ne peut concerner les aspects cognitifs et sociaux fixés dans les socles de compétence et les compétences terminales.<sup>2</sup>

En d'autres termes, les professeurs d'éducation physique ont le droit et le devoir d'associer les élèves dispensés, pour raison médicale, des exercices pratiques aux activités propres aux cours d'éducation physique, en leur confiant des tâches compatibles avec leur handicap physique.

Il serait déraisonnable de fixer des modalités uniformes à la définition de ces tâches.

Dans le réseau de la Communauté française, les inspecteurs recommandent d'intégrer les élèves dispensés des exercices pratiques dans l'activité par des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse, compatibles avec leur handicap.

De cette manière, il sera possible d'évaluer ces élèves sur la perception, la mémorisation et la compréhension des notions enseignées au cours de la formation pratique ainsi que sur les aptitudes sociales inhérentes à la pratique.

La présente circulaire, on l'a compris, ne fait que rappeler des principes décrétaux applicables conformément au décret "Missions". Pour la clarté, elle abroge toutes les circulaires antérieures concernant l'objet. S'il se trouvait des établissements qui ne respectaient pas ces principes généraux à ce jour, je leur de mande de se mettre en ordre en tout cas à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

## Pierre HAZETTE

<sup>&#</sup>x27;Voir notamment dans les "directives pour l'année scolaire 2001 2002 " notes 0 pages 14 et 29". 'Pour les compétences terminales, il s'agit des principes généraux 2 cl 3 (réf : D/093 7/2000/12).